



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. YVELINES
COMMUNE LES LOGES EN JOSAS

**ARRÊTÉ PERMANENT N° AM 2022-11
PORTANT RÉGLEMENTATION SUR L'IMPLANTATION DE « STOP »**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES LOGES-EN-JOSAS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 222213-4, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 415-6 et R 415-9,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - troisième partie - intersection et régime de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 approuvé par l'arrêté du 26 juillet 1974 et septième partie - marques sur chaussée approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988, article 117-4 modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018 - article 22),

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation,

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité et pour faciliter la circulation sur l'agglomération, il convient de prendre certaines mesures réglementaires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge le précédent arrêté municipal relatif à l'implantation de dispositif de Stop.

ARTICLE 2 : Tout véhicule devra marquer un temps d'arrêt et céder le passage en limite de chaussée (article R-27 du Code de la Route)

ARTICLE 3 : Des panneaux de police de type AB4 et AB5 couplés à un marquage sur chaussée seront mis en place aux lieux suivants :

- Rue de la Division Leclerc
 - à l'angle de la rue de la Division Leclerc et du chemin du Trou Salé
 - au niveau du 14, Rue de la Division Leclerc
 - à l'angle de la rue de la Division Leclerc et de la rue Guy Mocquet
- Rue de la Ferme de l'Hôpital
 - à l'angle de la rue de la Ferme de l'Hôpital et de la rue de la Division Leclerc
- Rue de Midori
 - à l'angle de la rue de Midori et de la route des Loges
- Rue de la Pointe
 - à l'angle de la rue de la Pointe et de la rue de Midori
- Rue des Haies
 - à l'angle de la rue des Haies et de la Grande Rue
- Rue Guy Mocquet
 - à l'angle de la rue Guy Mocquet et de la Grande Rue

- Rue du Petit Jouy
 - à l'angle de la rue du Petit Jouy et de la rue de la Folie
- Place du Monument
 - à l'angle de la Place du Monument et de la Grande Rue
- Allée du Château
 - à l'angle de l'allée du Château et de la rue de la Ferme de l'Hôpital.
- Rue de Buc
 - à l'angle de la rue de Buc et de la rue de la Garenne
- Rue de Midori
 - à l'angle de la rue de Midori et de l'allée des Sophoras
 - Au niveau du 11 rue de Midori

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune des Loges-en-Josas.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les lieux habituels d'affichage et transcrit au registre des actes administratifs de la commune des Loges-en-Josas.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis :

- à la préfecture des Yvelines,
- à la mission de développement local du département des Yvelines (route départementale)
- à Monsieur le commissaire divisionnaire chef du district de Versailles,
- à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie
- à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,
- à la police municipale de la commune,
- au responsable des services techniques de la commune.
- à la directrice générale des services de la commune.

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Les Loges-en-Josas, le 25 AVR. 2022

Le Maire,

Caroline DOUCERAIN

Date d'affichage : 25 AVR. 2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Réglementation sur l'implantation de stop sur le territoire de la commune

Date de transmission de l'acte : 28/04/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 28/04/2022

Numéro de l'acte : AM-2022-11 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-217803436-20220425-AM-2022-11-AR

Date de décision : 25/04/2022

Acte transmis par : Isabelle JACQUES

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale